

Validation Titularisation

des professeurs des écoles stagiaires du concours
exceptionnel 2014

SNUipp-FSU 95

Maison des syndicats

26, rue Francis Combe

95014 CERGY Cedex

☎ : 01 30 32 21 88

Site : 95.snuipp.fr

Mail : snu95@snuipp.fr

SNUipp - FSU

Ce dossier contient des informations sur le processus de **validation et de titularisation** des professeurs des écoles stagiaires du concours anticipé (session exceptionnelle) du département du Val d'Oise.

Vous y trouverez les spécificités du département avec les chiffres, le calendrier, les droits et devoirs pendant les visites et inspections, le processus de validation du stagiaire, les acteurs, le jury académique, les recours des décisions prises, etc...

Dans tous les cas, n'hésitez pas à nous contacter pour une question, un problème, de l'aide ou une revendication !



<http://95.snuipp.fr/neovo/>

Quelques chiffres

Cette année, 251 collègues ont été recrutés au concours anticipé (session exceptionnelle 2014) en

tant que Professeurs des Écoles Stagiaires dans le département du Val d'Oise.

L'Action du SNUipp/FSU dans le Val d'Oise

Le SNUipp-FSU du 95 est le syndicat majoritaire du département, **avec 7 élus sur 10** à la CAPD. Il interpelle régulièrement l'administration départementale et/ou académique sur la formation des stagiaires dans le cadre de revendications collectives et d'un suivi individuel :

- présence des délégués des personnels SNUipp au conseil départemental de formation
- demandes d'audience sur des situations individuelles (renouvellement de stage, prolongation de scolarité, procédure d'alerte, etc.)
- toutes les opérations de carrière : mouvement, mutations, promotions (CAPD), etc.

La formation des stagiaires dans le Val d'Oise

La formation des PES à plein temps est réduite aux 18 heures de formation proposées par les circonscriptions. Pour l'administration, ils sont censés être formés. Certaines proposent des formations spécifiques aux PES, d'autres les intègrent au plan de formation proposé à tous les enseignants de la circonscription. Le SNUipp du Val d'Oise déplore cette situation.

Visites et Inspection

Visites

Le PES recevra 5 visites de CPC. La date de chaque visite doit être communiquée à l'avance.

La visite comporte un entretien de formation. Elle doit être complétée, par un compte-rendu prenant en compte le référentiel de compétences de 2010 (<http://www.education.gouv.fr/cid52614/menh1012598a.html>)

Inspection

L'inspection se fait par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription (IEN) : si l'IEN a l'obligation d'émettre un avis sur la titularisation du

L'enseignant stagiaire doit présenter les documents obligatoires (registre d'appel, emploi du temps) et peut proposer son cahier journal et ses progressions - programmations.

stagiaire (favorable ou défavorable), **l'inspection, elle, n'est pas obligatoire**. Si elle a lieu, elle doit respecter le cadre départemental de l'inspection individuelle.

Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation et de titularisation des fonctionnaires stagiaires sont fixées par l'arrêté du 12 mai 2010. L'évaluation des enseignants stagiaires se base sur le référentiel des 10 compétences du Professeur des Écoles. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du tuteur, d'une inspection. Le référentiel, a été modifié au cours de l'été 2013, entrera en application pour les lauréats du nouveau concours 2014. **Les PES 2014 de la session exceptionnelle ne sont pas concernés.**

Le professeur stagiaire peut avoir accès à sa demande à l'avis de l'IEN et du rapport du tuteur.

Les étapes de la validation du stagiaire PE

01. Le tuteur du stagiaire établit pour le dernier trimestre 2015 un rapport avec l'avis sur la titularisation. Cet avis est construit sur la base des observations réalisées lors de ses visites. **Le stagiaire doit pouvoir prendre connaissance de cet avis s'il le souhaite.** Un groupe de travail par RFL (Réseau de formation localisé) consulte régulièrement l'ensemble des dossiers des PES, afin d'envisager l'aide à apporter aux stagiaires qui rencontreraient des difficultés.

02. L'inspecteur de la circonscription (IEN) du stagiaire émet également un avis sur la titularisation après avoir consulté le rapport du tuteur. Il peut, éventuellement, inspecter le collègue stagiaire mais cette **inspection n'est pas obligatoire.**

03. Un avis est émis sur l'acquisition des 10 compétences par ce groupe de travail. Le dossier complet est envoyé au jury académique qui donne un premier avis sur la titularisation du stagiaire.

Début juin, la situation des stagiaires des départements de l'Académie de Versailles y sont observées.

Le jury académique se prononce alors sur le fondement du référentiel de compétence.

Le jury arrête une première liste des collègues dont il propose la validation de l'année de stage.

04. Les collègues n'ayant pas un avis favorable du jury sont reçus en entretien individuel de qualification professionnelle devant une émanation du jury académique.

05. Les collègues stagiaires concernés par cet entretien reçoivent une information avec la date, le lieu et l'heure de la convocation

06. Fin-juin, les situations des stagiaires convoqués sont observées lors de la seconde réunion du jury académique qui proposera la titularisation, le renouvellement de stage ou aucun des deux (autrement dit un licenciement). Le jury académique établit alors un rapport indiquant un avis sur l'intérêt d'autoriser une seconde année de stage : le renouvellement de stage.

07. Le Recteur de l'Académie arrête la liste des stagiaires aptes à être titularisés, renouvelés ou licenciés et la transmet aux inspecteurs d'académie des départements. C'est l'inspecteur d'académie qui titularise (par délégation du Recteur) et le Recteur qui délivre le certificat d'aptitude aux stagiaires.

08. Les arrêtés définitifs signés par le Recteur ne parviennent aux collègues en général que fin août. Ce n'est qu'à partir du moment de réception de cet arrêté que des recours peuvent être engagés. Cet arrêté sera effectif au 1^{er} septembre 2015 puisque que vous restez stagiaires jusqu'au 31 août de l'année en cours.

Vous avez d'autres questions ?

N'hésitez pas à contacter les militants du SNUipp/FSU du Val d'Oise !

Suivi particulier des collègues en difficulté

À l'issue et/ou durant les positionnements et les bilans, une procédure individualisée de suivi peut être mise en place pour les collègues stagiaires en difficulté. La procédure est adaptée à chacun (avec des visites complémentaires, et/ou des observations

en classe, et/ou des journées de formation, et/ou du temps de travail avec la circonscription, etc).

La mise en œuvre de cette procédure doit être faite en concertation avec le collègue concerné. **En cas de difficultés, interpellier le SNUipp/FSU 95.**

Bilans

Au nombre de deux, ils complètent les temps de formation. Ils font le point sur l'année de formation professionnelle et l'acquisition des 10 compétences.

Certifications complémentaires : fin de la galère !

Les certifications complémentaires en langue vivante (CLES) et en informatique et communication (C2i2e) **ne sont plus exigées pour la titularisation** du professeur des écoles stagiaire. Après les multiples interpellations du SNUipp et de la FSU, c'est une victoire. Les stagiaires 2012, 2013 et 2014 anticipé bénéficieront d'une formation gratuite dans les 3 années qui suivent leur titularisation. Par la suite, la formation sera intégrée au sein de l'ESPE.

Qu'est-ce que le jury académique ?

Le jury académique est présidé par un Inspecteur d'Académie (IA-DASEN). Il est composé de trois à six membres, nommés par le Recteur parmi les inspecteurs d'académie et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription.

Le jury académique est souverain dans sa décision en proposant la titularisation, le renouvellement de stage ou aucun des deux au Recteur de l'Académie.

Il se réunit deux fois dans l'année et peut délibérer en cours d'année scolaire sur l'aptitude des collègues stagiaires à être titularisés à la suite d'une prolongation de scolarité. Pour les stagiaires, le jury se réunit à la mi-juin et au début du mois de juillet.

Qu'est-ce que le renouvellement de stage ?

Il s'agit pour le stagiaire de bénéficier du droit à être renouvelé une année en tant que stagiaire. Le jury considère ainsi que les compétences nécessaires à la validation du Diplôme de Professeur des Écoles ne sont, pour le moment, pas toutes acquises.

Pendant la durée de la nouvelle année de stage, le stagiaire est placé en situation sur un emploi vacant du département. Il bénéficie d'un plan de formation adapté (des bilans de positionnement, formations

groupées, un suivi spécifique des CPC de la circonscription, etc.).

A l'issue de cette seconde année de stage, le stagiaire est **obligatoirement** inspecté.

Le Jury Académique se réunit pour proposer au Recteur sa titularisation ou non. Le stagiaire ne pouvant faire l'objet d'un nouveau renouvellement sera soit titularisé, soit licencié.

Qu'est-ce que la prolongation de droit ?

Le stagiaire ayant bénéficié de 36 jours de congés rémunérés, d'un congé maternité, d'un congé parental ou d'un congé pour adoption est prolongé de droit.

En vue de réparer l'insuffisance de formation, le stagiaire a droit à une prolongation **automatique** de son stage d'une durée équivalente à la différence entre la durée totale de ses congés et les 36 jours de congés rémunérés.

La prolongation est effectuée sur un poste vacant pour les prolongations courtes. Si pendant la période de prolongation, le professeur stagiaire bénéficie de nouveaux congés rémunérés ou d'un congé

maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, il a droit à une nouvelle prolongation automatique.

À la fin de la prolongation de droit, le jury académique se réunit et, s'appuyant sur le dossier du stagiaire, les avis de son tuteur et de l'IEN, propose la titularisation, le renouvellement de stage ou le licenciement du stagiaire.

Le licenciement

À l'issue de l'année de stage, le Recteur, sur proposition du jury académique, établit la liste des stagiaires proposés à la titularisation, au renouvellement de stage ou au licenciement.

Le licenciement d'un stagiaire ouvre droit au versement d'une allocation de retour à l'emploi, puisqu'il y a perte involontaire d'emploi.

Pour avoir droit à l'aide au retour à l'emploi, le stagiaire doit s'inscrire au Pôle Emploi (contact téléphonique ou à

<https://www.poleemploi.fr/espacepersonnel/prei.souhaitinscription>) et être réellement à la recherche d'un emploi. La reprise d'études ne permet pas l'indemnisation.

Pour plus de précisions, nous contacter.

Les modalités de recours

Le jury est souverain dans la décision qu'il arrêtera en fin de parcours. Il y a donc très peu de voies de recours si la procédure est respectée. Néanmoins il existe des modalités de recours quant à la décision du Recteur : renouvellement de stage ou

licenciement. Les trois formes de recours sont indiquées au dos de l'arrêté de renouvellement ou de licenciement. **N'hésitez pas à nous contacter.**

Reclassement

Texte de référence : décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951- version consolidée au 30 septembre 2014

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Normalement, après l'admissibilité au concours PE, l'accès se fait au 3ème échelon pour les lauréats du concours exceptionnel. Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des PE pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage. Peuvent être pris en compte par exemple les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP), d'assistant d'éducation, **d'enseignant contractuel** ainsi que tout autre emploi de contractuel ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la fonction publique.

Cette procédure est appelée « reclassement » voir article sur le site du SNUipp Val d'Oise :
<http://95.snuipp.fr/spip.php?article2808>

La demande est à formuler avant le 7 mars 2015

Création d'une clause de sauvegarde pour les agents nommés avant le 1^{er} septembre 2014 :

http://www.ac-versailles.fr/public/upload/docs/application/x-download/2014-12/classement_clause_sauvegarde_pe.pdf

Les acteurs de la formation : rôles et missions

Professeur des Écoles Maître Formateur

Le PEMF sont tuteurs des stagiaires à mi-temps. Le tuteur rend visite au stagiaire sur son lieu de stage. Il

émet un avis sur la validation à la fin de son année de stage.

Conseiller Pédagogique de circonscription (CPC et CPC-EPS)

C'est un enseignant maître-formateur qui exerce sous la responsabilité de l'IEN. Il a une mission d'ordre pédagogique avec pour fonction première

l'assistance et le suivi des enseignants débutants. Il vient observer la pratique des PE dans leur école. Ils sont les tuteurs des PES plein temps.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)

Il évalue les stagiaires et rédige un rapport pour chaque PES de sa circonscription.

Les outils syndicaux

Le rikikisaitou

Guide pratique pour les stagiaires, il est en lien sur le site NEOVO 95 :
http://95.snuipp.fr/neovo/IMG/pdf/rikikisaitou_2014_95_def1.pdf

Le site internet néo VO 95

À destination des PE débutants. Vous y retrouverez des informations concernant vos premières années.

La revue « fenêtres sur cours première classe »

Trimestriel du SNUipp-FSU à destination des PE stagiaires.

Le mémo agenda premières classes

L'agenda du professeur des écoles stagiaire distribué à la réunion de rentrée..

La clé USB du SNUipp-FSU

8Go de stockage ainsi que des informations pédagogiques.

La lettre électronique à destination des PES plein temps

Une information spécifique nationale et départementale aux stagiaires.

La lettre hebdomadaire

Envoyée aux écoles et aux syndiqués toutes les semaines.

Le site Internet du SNUipp-FSU du Val d'Oise

<http://95.snuipp.fr>

Un espace personnalisé sur le site internet du SNUipp-FSU du Val d'Oise

Avec réception individuelle des informations concernant la carrière (mouvement, promotions, permutations) : *les dossiers e-permutations – e-promotions – e-mouvement.*

Pour les syndiqués

La presse syndicale départementale et nationale chez soi

Recevez chez vous les informations départementales et nationales: la revue nationale « fenêtres sur cours », la lettre nationale d'information du SNUipp-FSU, le bulletin de presse départemental « la Voix du syndicat ».

La presse hebdomadaire départementale et nationale dans sa boîte mail

Recevez sur votre boîte mail la lettre électronique hebdomadaire du SNUipp-FSU Val d'Oise et la lettre d'infos du SNUipp-FSU national.

Un accompagnement individuel

Dans la constitution de vos dossiers de changement de département, des conseils sur les opérations de carrière, et si besoin en audience chez l'IEN ou la DASEN, etc.



Je suis stagiaire, je me syndique

10 questions au syndicat

01. Se syndiquer, ai-je le droit ? L'ensemble des personnels exerçant dans les écoles, professeurs des écoles titulaires ou non titulaires a le droit de se syndiquer.

02. Se syndiquer, serait-ce mal vu ? « Si je me syndique, je serai mal vu par l'administration et cela pourrait entraver ma titularisation », c'est faux. Aucune distinction directe ou indirecte ne peut être faite entre les fonctionnaires, mêmes stagiaires, en raison de leur opinion syndicale (politique, philosophique ou religieuse).

03. Le syndicat se préoccupe-t-il des stagiaires ? Le SNUipp intervient sur le plan départemental et national lors des instances paritaires, comme les conseils départementaux de formation (CDF). Le SNUipp-FSU demande régulièrement des audiences spécifiques stagiaires pour faire le point sur la situation des collègues. La presse syndicale, papier ou numérique, fait état des problématiques liées à la formation et aux débuts de carrière.

04. À quoi ça sert d'être syndiqué ? Etre syndiqué(e), c'est l'assurance de recevoir, à domicile, toutes les informations locales, départementales et nationales, du SNUipp et de la FSU. C'est aussi la possibilité de participer aux décisions, de s'investir à son rythme, d'être écouté et accompagné.

05. Le syndicat est-il efficace ? Pour se convaincre du contraire, essayez tout seul ! Le syndicalisme, ce n'est pas autre chose qu'une vieille idée, toujours d'actualité : ensemble, on est plus efficace que seul.

06. Le syndicat est-il indépendant ? Ce sont les syndiqués, et eux seuls, qui élaborent la "politique" du syndicat. Les différentes instances sont ouvertes à tous ceux qui souhaitent y assister. La vie démocratique est une préoccupation constante du SNUipp-FSU.

07. Le syndicat est éloigné de mes préoccupations... Que ce soit sur les aspects professionnels, sociaux, pour les affectations, les changements d'échelon, les réflexions sur le métier, la recherche... il n'y a guère de sujets qui ne sont pas abordés par le SNUipp-FSU.

08. Le syndicat, ça prend du temps ? Le syndicat prend le temps... qu'on souhaite lui consacrer ! Il n'y a aucune obligation, même si toutes les bonnes volontés sont les bienvenues.

09. Le syndicat est corporatiste ! Les élus du SNUipp-FSU jouent pleinement leur rôle de représentants du personnel dans les commissions paritaires. Un rôle apprécié par la grande majorité des collègues qui placent le SNUipp-FSU en tête des élections paritaires. Mais l'activité du SNUipp ne s'arrête pas là, bien au contraire. Avec et dans la FSU, le SNUipp agit pour une autre société et pour plus de justice sociale.

10. C'est trop cher. Allez, on avoue : 1/2 pain au chocolat par jour. Mais cela représente très exactement les coûts engagés pour éditer et acheminer les différents bulletins, financer les actions, les charges : locaux, téléphone... Le SNUipp-FSU n'a pas d'autres revenus que celui de ses adhérents. Il n'est pas subventionné : c'est la garantie de son indépendance. N'oubliez pas que la cotisation est déductible à 66% des impôts. Pour les stagiaires, c'est 80€ par an payable en plusieurs fois.

Dossier réalisé et édité par le SNUipp – FSU du Val d’Oise

SNUipp-FSU Val d’Oise

Adresse: 26, rue Francis Combe

95014 CERGY Cedex

☎ : 01 30 32 21 88

Site: 95.snuipp.fr

Mail: snu95@snuipp.fr

Permanences :

- A la maison des syndicats de Cergy
- par mail et téléphone, le lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 9h à 17h et le mercredi de 9h à 17h

N’hésitez pas à nous contacter